

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 11 AVRIL 2017**

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Mardi Onze du mois d'Avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – MM. Christian THENARD – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Roberte MERI – M. Guy BACLET.

ETAIENT ABSENTS : Mme Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé – pouvoir donné à M. Jean-Pierre DUPONT) – Mmes Félicienne GANTOIS – Christiane GANE – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – MM. Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**APPROBATION DU CHOIX DU
DÉLÉGATAIRE POUR
L'EXPLOITATION DE LA CRÈCHE DE
MANGOT – DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC**

CM-2017-2S-DAJ-24

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2014-2S-DAAG-09 du 17 avril 2014 créant une commission de délégation de service public ;

Vu la délibération n°CM-2016-6S-DAJ-64 en date du 29 septembre 2016 approuvant le mode de gestion délégué pour l'exploitation de la crèche de Mangot ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 septembre 2016 ;

Vu les procès-verbaux de la commission de délégation de service public (candidatures et offres) des 30 novembre 2016 et 4 janvier 2014 ;

Vu le projet de convention de délégation de service public ;

Considérant le rapport rédigé par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, à l'issue des négociations, a procédé au choix du délégataire ;

Considérant que l'ensemble des documents afférents à la présente délibération est annexé. Ces derniers sont consultables à la Direction des Affaires Juridiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver le choix de la société People&Baby pour assurer, en tant que délégataire, la gestion du service public pour l'exploitation de la crèche de Mangot.
- Article 2 :** D'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage pour une durée de quatre ans.
- Article 3 :** D'autoriser le Maire à signer la convention de Délégation de Service Public et toutes les pièces et actes y afférents.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le 13 AVR. 2017 Et publication ou notification le 13 AVR. 2017

Fait et délibéré à Gosier, le 11 avril 2017

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

- Jean- Pierre DUPONT-



CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Ville du GOSIER
Sise 67 Boulevard général de gaulle – 97190 Gosier

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-pierre DUPONT
Habilité par délibération n° CM-2014-2S-DAAG-07 du 17 avril 2014

Ci-après désignée "La Commune"

Et

D'une part

L'Association
Sise

Représentée par le(a) Président(e),
Agissant en cette qualité en vertu d'une décision de son conseil d'administration du,
désignée ci-après par « l'Association »

Ci-après désigné(e) "Le Délégué"

PREAMBULE

Dans le cadre d'une offre de service globale aux habitants de Gosier, la Ville souhaite promouvoir l'accueil collectif (régulier et occasionnel) des enfants de 0 à moins de 6 ans, par un système de subventionnement en complément des modalités habituelles de financement des crèches et crèches associatives assurées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et par les familles. Elle entend favoriser l'équilibre financier de ces structures tout en satisfaisant un objectif de mixité sociale conformément aux engagements pris lors de la signature du Contrat-Enfance Jeunesse. Par ailleurs, la ville souhaite accompagner les structures dans leur professionnalisation, dans leur recherche de qualité de services rendus aux familles et dans le respect de l'application des réglementations sociales en vigueur.

La crèche municipale située à Mangot dans le bourg de la commune de Gosier, a pour objectif de gérer un lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants.

L'Association assure le fonctionnement de cette crèche, conformément aux dispositions prévues par la réglementation. La crèche est agréée par le Conseil départemental de la Guadeloupe après avis de la Commission communale de sécurité. Elle est contrôlée par la CAF de la Guadeloupe.

C'est dans ce contexte que la Ville de Gosier a décidé d'apporter son soutien à l'Association XXXXXXXX, avec le double souci :

- ❖ de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- ❖ de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif
- ❖ de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Gosier apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre à son initiative, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Les activités de l'Association prises en compte par la Ville de Gosier au titre de la présente convention concernent un service d'accueil quotidien d'enfants, à l'intention des familles résidant à Gosier. L'Association exerce ses activités dans les conditions qui lui ont permis de recevoir l'agrément du Conseil départemental de la Guadeloupe. Les activités en question sont assurées par la crèche de Mangot.

Article 3 : PARTENARIAT

L'Association s'engage à faire apparaître le soutien apporté par la Ville sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle.

L'Association sera invitée à participer aux réunions de coordination de la direction "Petite Enfance" qui la concernent afin de contribuer à l'équilibre et à l'évolution de l'offre de service proposée aux familles de Gosier.

De son côté, l'Association pourra solliciter les services de la Direction Petite Enfance par l'intermédiaire de la directrice pour l'accompagner dans ses réflexions et dans les évolutions

éventuelles (organisation, gestion, projet...). A ce titre des comités de suivi pourront être organisés à la demande de l'une ou l'autre des parties. D'autre part, la Ville invitera l'Association à une réunion annuelle d'échange.

Article 4 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Afin de soutenir l'activité de la crèche de Mangot et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention générale de fonctionnement en complément des financements apportés par la CAF dans le cadre de la PSU et par la participation des familles.

4-1 : Modalités de calcul de la subvention de fonctionnement

Cette subvention est établie sur la base du nombre d'heures d'accueil facturées aux familles d'enfants résidant à Gosier, dans la limite de l'agrément du Conseil Départemental et plafonnée annuellement de la manière suivante : nombre de places agréées x amplitude horaire journalière x jours d'ouvertures.

L'agrément de la crèche arrêté par le Conseil départemental est de 60 places.

La subvention est votée par le Conseil Municipal de la Ville de Gosier dans le cadre de son budget primitif au titre des « participations horaires » pour l'accueil des enfants accueillis au bénéfice de l'Association. La subvention horaire est redéfinie tous les ans en fonction des budgets présentés par les structures et des décisions prises par le Conseil Municipal.

4-2 : Mise en œuvre

L'Association s'engage à fournir, à l'issue de chaque trimestre, dans la quinzaine suivant l'expiration de celui-ci, le relevé par mois du trimestre écoulé des heures « enfants » facturées, avec la mention des noms, prénoms, date de naissance et adresse de ces enfants, ainsi que le nombre d'heures d'accueil facturées et déclarées à la CAF, la Ville se réservant le droit d'exercer des contrôles.

Les versements sont échelonnés en trois acomptes (février, mai et octobre).

La régularisation en plus ou en moins de l'écart « prévision-réalisation » des heures facturées de l'année précédente (n-1) est imputée sur le 2e acompte de l'exercice de l'année N (mai).

L'Association fera aussi parvenir à la direction petite enfance, au plus tard **pour le 30 novembre** de l'année N-1 :

- Le programme détaillé des actions de la crèche pour l'année à venir, complété par une note de présentation, un budget prévisionnel détaillé des activités de la crèche, établi pour l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment le détail des charges de personnel (par salarié), les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire,

- Un tableau prévisionnel, établi par la Ville et comportant les indicateurs mentionnés à l'annexe 1 à la présente convention, à transmettre dûment complété par voie électronique,
- Dans le cas où l'Association financerait plusieurs crèches, une présentation analytique des comptes devra être effectuée, faisant apparaître les frais de structure et les clés de répartition.

Article 5 : CONTROLE ET EVALUATION

5-1 : Evaluation du projet pédagogique et des actions menées par l'Association

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Ville, au plus tard à la fin du mois d'avril, un rapport d'activité portant sur la réalisation du projet pédagogique et sur les actions de la crèche prévues au titre de l'année n-1.

5-2 : Contrôle financier

5-2-1 : Comptes annuels

Après la clôture de chaque exercice et dans une limite fixée à la fin du mois d'avril, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, ses comptes annuels pour l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un commissaire aux comptes si l'Association est tenue d'en désigner ou validés par un expert comptable.

5-2-2 : Etats financiers et indicateurs

L'Association présentera un état financier comparatif entre le compte de résultat définitif de n-1 et le budget prévisionnel pour ce même exercice. Elle proposera également une analyse des écarts constatés entre le réalisé et le prévisionnel. D'autre part, elle transmettra à la Ville par voie électronique le tableau des indicateurs (annexe 1) réalisé sur le même modèle que le tableau prévisionnel prévu à l'article 4-2.

5-2-3 : Autres engagements de l'Association relatifs au contrôle financier

Les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au plan comptable des associations conforme au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable.

5-3 : Contrôle exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, sur les plans de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction petite enfance est plus particulièrement chargée du contrôle des activités de la crèche, en relation avec la Caisse d'Allocations Familiales de, à qui elle peut déléguer tout ou partie de ce contrôle.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Des visites pourront être effectuées par des représentants de la Direction petite enfance éventuellement assistés de contrôleurs et conseillers techniques de la CAF, et de représentants du Conseil départemental de la Guadeloupe. Ces visites seront accompagnées par la présence d'un membre du bureau de l'Association.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans ses statuts et de la notification de chaque réactualisation d'agrément du Conseil Départemental.

Par ailleurs, l'Association devra transmettre à la Ville de Gosier toute modification concernant :

- Les modalités de l'offre de service proposée aux familles,
- Le projet éducatif et social de l'équipement,
- Le règlement intérieur,

Chaque année, avant la fin du mois d'avril :

La liste du personnel non nominative de la structure conformément à l'annexe, ainsi que l'organigramme,

et d'une manière générale :

Tout document susceptible d'éclairer la Ville de Gosier sur le fonctionnement de l'Association et rendre les rapports plus explicites.

5-4 : Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

Article 6 : ASSURANCE

Les activités de la crèche municipale sis mangot se réalisent sous la responsabilité exclusive de l'Association.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances visant à la garantir contre les risques inhérents à son activité. .

Article 7 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année prenant effet à compter du 1er mars 2017. Elle sera ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction chaque 1er janvier, dans la limite d'une durée maximale de cinq années à compter de la date de prise d'effet initiale. Toutefois, les parties auront la faculté, chaque année, de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois au moins avant la date anniversaire de la prise d'effet.

En tout état de cause, les parties conviennent de se rapprocher pendant la période de trois mois qui précédera l'expiration de la convention en vue d'examiner les suites qui pourront être données.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'Association de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 9 : LITIGES

Tout litige né de l'application de la présente convention et qui ne trouverait pas de règlement amiable relève de l'appréciation du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Article 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention annule et remplace la précédente convention, ainsi que ses avenants et toutes stipulations antérieures.

Fait à Gosier, le

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT

Le Président,

XXXXXXXXXXXX

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Approbation du choix du délégataire pour l'exploitation de la crèche de Mangot - Délégataire de service public

Date de transmission de l'acte : 13/04/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 13/04/2017

Numéro de l'acte : CM20172SDAJ24 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20170411-CM20172SDAJ24-DE

Date de décision : 11/04/2017

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public
1.2.4. Autres